

Renouvellement 2021

*

La réunion d'installation du conseil départemental

Service juridique juin 2021

*

> La réunion de droit du conseil départemental <

I. Convocation et ordre du jour

- Convocation
- Ordre du jour

II. Election du président

- Incompatibilités
- Qui fait quoi ?
- Ouorum
- Scrutin

III. Opérations relatives à la commission permanente

- Ouorum
- Détermination de la composition de la commission permanente
- Désignation des membres de la commission permanente
 - Opération effectuée « à l'amiable » ou phase consensuelle
 - A défaut de phase consensuelle

IV. Autres opérations possibles à l'occasion de la réunion de droit

- Procédure
- Formation des commissions
- Désignations au sein des organismes extérieurs
- Délégations d'attributions du conseil départemental à la commission permanente
- Délégations d'attributions du conseil départemental au président
- Délégations de fonction et de signature du président
- Obligations déclaratives des élus : déclarations de situation patrimoniale
- Est-il possible de procéder à d'autres opérations lors de cette réunion ?

V. Autres opérations à effectuer dans les mois suivant le renouvellement

- Adoption du règlement intérieur
- Délibérations relatives aux indemnités de fonction des élus
- Délibération relative au plan de formation des élus
- Représentants du conseil départemental au sein du conseil d'administration du SDIS

> Annexe n°1 - Questions relatives aux remplaçants <

- > Annexe n°2 Remplacement d'un poste vacant au sein de la CP <
- > Annexe n°3 Réunion de droit et contentieux <
- > Annexe n°4 Convocations, rapports et dématérialisation <

Les conseillers départementaux sont élus pour six ans et sont rééligibles.

Les conseillers élus sont installés lors de l'ouverture de la première réunion du conseil départemental qui suit le renouvellement général de celui-ci.

Aux termes de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les années où a lieu le renouvellement général des conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Cette réunion de droit sert à procéder à l'élection du Président, à fixer la composition de la commission permanente et, immédiatement après l'élection du Président, à l'élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Au vu des dates retenues pour les élections départementales¹, soit les 20 et 27 juin prochain, cette réunion se tiendra le **jeudi 1**^{er} **juillet 2021.**

Les scrutins des 20 et 27 juin et la réunion d'installation du 1^{er} juillet se tiendront dans un cadre sanitaire particulier.

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 organise en effet une sortie progressive de l'état d'urgence sanitaire, et prévoit des mesures transitoires applicables à compter **du 2 juin jusqu'au 30 septembre 2021 inclus**. Elle prolonge de nombreuses mesures dérogatoires décidées par la loi ou par ordonnance depuis mars 2020.

Il faut noter que le Premier Ministre pourra, au cours de cette période et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, réglementer ou interdire la circulation des personnes et moyens de transport, règlementer les conditions d'accès du public à certains lieux ouverts au public ainsi que les réunions, de toute nature, dans les mêmes conditions et avec les mêmes exigences que celles prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

 La loi prolonge les dispositions de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 relatives à la tenue des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- Lieu de la réunion

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, **lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur**, le <u>président de l'organe délibérant</u> d'une collectivité territoriale peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

¹ Loi n° 2021-191 du 22 février 2021 - décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

Dans ce cas, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale en <u>informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département</u> ou son délégué dans l'arrondissement.

Quelles sont « les règles sanitaires en vigueur » ?

A la différence des réunions électorales qui peuvent se tenir, depuis le 19 mai, dans les établissements recevant du public en fonction des jauges et plafonds qui leur sont applicables, les réunions des assemblées délibérantes peuvent se tenir **sans jauge** mais dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Ces règles relèvent de dispositions règlementaires :

- Le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Il reprend les dispositions des décrets n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et n° 2021-76 du 27 janvier 2021.

Afin de ralentir la propagation du virus, « les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation physique entre deux personnes est portée à deux mètres. »

- Participation du public

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa du présent II, <u>il est fait</u> mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

- Assouplissement des règles de vote

Le **quorum** dérogatoire fixé à un tiers des membres en exercice présents pour les délibérations du conseil départemental et de la commission permanente est maintenu (dérogation aux articles L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16 du CGCT)

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Pour l'élection du président du Conseil départemental et de la commission permanente, de façon dérogatoire et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2021, l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, un conseiller peut être porteur de **deux pouvoirs**.

- Réunions des assemblées délibérantes en visioconférence

Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le président par tout moyen. Le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. **Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée**.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Ces dispositions sont applicables aux commissions permanentes des collectivités territoriales.

I. Convocation et ordre du jour

Convocation

Le renouvellement ne peut être la cause d'une rupture dans le fonctionnement des départements. En conséquence et en vertu de l'article L. 3122-7 du CGCT, les pouvoirs de la commission permanente n'expirent qu'à l'ouverture de la réunion d'installation de la nouvelle assemblée départementale.

Les termes de cet article autorisent dès lors les conseillers non réélus à poursuivre leur mandat au sein de la commission permanente, dans le cas où celle-ci serait appelée à se réunir avant la séance d'installation du conseil départemental issu des élections cantonales².

Selon la même logique, il revient au président toujours en exercice au moment du renouvellement (ou à celui qui en exerce les fonctions en application de l'article L. 3122-2 du CGCT) de convoguer les conseillers départementaux à cette réunion.

Ordre du jour

L'ordre du jour comprend **obligatoirement** les trois points suivants :

- l'élection du président ;
- la détermination de la composition de la commission permanente ;
- l'élection des membres de la commission permanente.

L'article L.3121-22 du CGCT précise qu'après l'élection du président et des autres membres de la commission permanente, le conseil départemental **peut** également :

- former ses commissions ;
- procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs;
- déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 ;
- déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-19 du CGCT, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers départementaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion. Une suspension de séance est alors de droit.

Le conseil départemental n'est pas compétent pour se saisir au cours de sa première réunion d'une question autre que celles évoquées ci-dessus (voir IV).

Il importe, en outre, de rappeler que depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L. 3121-22 du CGCT, le conseil départemental peut également déléguer à son président, le jour de la réunion de droit, l'exercice de certaines de ses attributions. Attributions dont le champ en termes de délégation a été étendu par la loi du 12 mai 2009 relative à la simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (voir IV).

² Réponse ministérielle, QE AN n° 41746 de M. Jean-Claude LEROY, JOAN 01/02/2005.

Dès lors, et en application des règles rappelées ci-dessus, l'ordre du jour comporte :

Obligations (II. et III.)	Possibilités offertes au conseil départemental (IV.)
1. élection du président (II.)	1. former ses commissions
détermination de la composition de la commission permanente (III.)	 procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs
élection des membres de la commission permanente (III.)	3. déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente dans le cadre des dispositions de l'article L. 3121-22 du CGCT
	4. déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du CGCT

II. Election du président

(article L. 3122-1)

L'élection du président du conseil départemental a lieu dès l'ouverture de la réunion de droit.

Incompatibilités

Sont éligibles aux fonctions de président tous les conseillers départementaux en exercice.

L'article L. 3122-3 du CGCT prévoit des incompatibilités de fonctions :

- président de conseil régional ;
- maire;
- membre de la Commission européenne ;
- membre du Directoire de la Banque centrale européenne ;
- ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Tout président de conseil départemental exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil départemental. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Dès la proclamation des résultats, le président du Conseil départemental élu prend la présidence de l'assemblée.

· Qui fait quoi ?

Le président « sortant » ouvre la séance et appelle le doyen d'âge à assurer la présidence pour procéder à l'élection du nouveau président, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire (art L. 3122-1 du CGCT).

Le doyen d'âge, président de séance, doit être impartial et respecter une stricte neutralité entre les candidats. A ce stade, les groupes politiques ne sont pas encore constitués car le président n'a pas encore été élu ; les conseillers ne peuvent donc être placés.

Selon la jurisprudence (cf. notamment : CE, 16 janvier 1987, Election du président du Conseil régional de Picardie³), le choix de mener ou non un débat sur l'élection du président revient au doyen d'âge. S'il décide qu'il n'y aura pas de débat, il est le seul à s'exprimer. Après quoi, il procède à l'appel des candidatures et les candidats ne peuvent alors exposer les raisons de leur candidature.

Quorum

Un quorum spécifique est exigé à l'article L. 3122-1 alinéa 3 du CGCT : les deux tiers au moins des membres du conseil départemental doivent être présents.

Du fait du contexte sanitaire, la loi du 31 mai 2021 prévoit pour l'élection du président du Conseil départemental et de la commission permanente (dérogation aux articles L. 3122-1 et L. 3122-4 du CGCT), de façon dérogatoire et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2021, que l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente.

A défaut, la réunion se tiendra, de plein droit, trois jours plus tard, cette fois-ci sans condition de quorum.

Précisons que le conseiller départemental qui a donné délégation de vote en application de l'article L.3121-16 du CGCT ne peut être considéré comme présent pour le calcul du quorum⁴.

Par ailleurs, il est à noter, selon la jurisprudence (CE, 11 décembre 1987, Election du président du conseil régional de Haute-Normandie⁵), que le quorum doit être réuni lorsque le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection ; le départ ultérieur d'un nombre d'élus faisant passer le nombre de présents en dessous du quorum n'entache donc pas d'irrégularité l'élection du président⁶.

Ce principe est repris dans un avis (n° 362038) du 24 mars 1998 dans lequel le Conseil d'Etat a considéré que « la réunion de plein droit du conseil régional qui suit le renouvellement de celui-ci comprend l'ensemble des opérations par lesquelles le conseil élit son président puis, après avoir fixé la composition de la commission permanente, procède à la désignation des membres de celle-ci et à l'affectation des élus à chacun des postes qu'elle comporte »7.

La Haute Juridiction ajoute que « le quorum s'apprécie, et n'a donc à être vérifié, qu'au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour entamer l'ensemble unique des opérations dont l'enchaînement conduit à l'élection du président, puis de la commission permanente. Il n'en va autrement que dans les cas où, après une interruption d'une durée telle que la continuité des opérations a été en fait interrompue, celles-ci sont reprises lors de la réouverture de plein droit au cours d'une séance qui obéit aux mêmes règles de quorum »8. Cet avis est parfaitement transposable aux conseils départementaux, les dispositions applicables aux départements étant, sur ce point, identiques à celles applicables aux régions.

³ CE, 16 janvier 1987, Election du président du Conseil régional de Picardie, Rec. 6.

⁴ TA Toulouse, 28 juin 1987, *Dubrez*.
⁵ CE Ass, 11 décembre 1987, *Election du président du conseil régional de Haute-Normandie*, *Rec.* 415.

⁶ Pour mémoire, si des conseillers quittent la séance au cours des débats, l'affaire en discussion peut être valablement soumise au vote des conseillers présents, ceux qui sont sortis étant considérés comme s'abstenant (par analogie avec les conseils municipaux -CE, 30 octobre 1937, Marcangeli).

CE Avis, 24 mars 1998, n°362038, EDCE 1999-216.

⁸ CE Avis, 24 mars 1998, n°362038, EDCE 1999-216.

Scrutin

L'élection est obligatoire. Le conseil départemental ne pourrait ainsi pas, par exemple, instituer un régime de présidence tournante⁹.

Le vote par procuration est admis, mais un conseiller départemental ne peut en principe recevoir qu'une seule délégation de vote (article L. 3121-16 du CGCT). Du fait du contexte sanitaire, à titre dérogatoire prolongé par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, un conseiller peut être porteur de **deux** pouvoirs.

Il n'y a pas d'irrégularité dans le fait qu'un membre du conseil assiste à la séance alors qu'il a donné procuration à un autre membre de l'assemblée. Aucun texte ne lui fait obligation de résilier la procuration et de voter personnellement¹⁰.

Aux deux premiers tours du scrutin, l'élection requiert la majorité absolue des membres du conseil départemental (et non des suffrages exprimés) – soit la majorité absolue de « l'effectif du conseil départemental quel que soit le nombre de présents »¹¹.

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il y a un troisième tour. L'élection se fait alors « à la majorité relative des membres du conseil départemental »¹². En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il n'est pas nécessaire que le conseiller élu président ait fait acte de candidature, ni qu'il ait recueilli des voix aux deux premiers tours pour être élu au troisième tour à la majorité relative, au besoin au bénéfice de l'âge¹³.

Si la personne portée aux fonctions de président refusait cette fonction, il conviendrait de procéder sans délai à une nouvelle élection, avant que ne soient désignés les membres de la commission permanente : « les opérations sont reprises à leur début en commençant par une nouvelle élection du président. Les règles de quorum ou d'absence de quorum alors applicables sont celles auxquelles devaient se conformer la réunion de plein droit, qui ne fait que se poursuivre, à la phase à laquelle elle était arrivée lorsque la démission est intervenue »¹⁴.

Dès la proclamation des résultats de l'élection¹⁵ (qui ne nécessite pas de délibération), le président du conseil départemental élu prend la présidence de l'assemblée. Il peut remercier l'assemblée de son élection, mais ne peut faire de discours de politique générale car la procédure doit se dérouler sans interruption.

III. Opérations relatives à la commission permanente

(articles L. 3122-4, L. 3122-5 et L. 3122-6)

Conformément à l'article L. 3122-5 du CGCT, aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre de vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

La composition de la commission permanente fixée par l'article L. 3122-4 du CGCT ne peut être remise en cause pendant la durée du mandat. Il n'est plus possible d'augmenter ce nombre alors que l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et de membres de la commission, ainsi que leur élection ont eu lieu.

⁹ CE, 10 juillet 1995, *Dumaire*, *Rec*. 297.

¹⁰ CE, 16 janvier 1987, *Ansellem*.

¹¹ Circulaire n° NOR/INT/A/03/00126/C du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2003.

¹² Article L. 3122-1 du CGCT.

¹³ CE, 28 septembre 1983, *Bierge*.

¹⁴ CE Avis, 24 mars 1998, n° 362038, EDCE 1999-216.

¹⁵ CE, 09 mars 2018, décision n° 415286 M.B

Quorum

Rappelons que selon l'avis précité du Conseil d'Etat du 24 mars 1998, les trois points devant figurer obligatoirement dans l'ordre du jour (élection du président, détermination de la composition de la commission permanente et élection des autres membres de celleci) font partie d'un ensemble unique d'opérations.

Le quorum s'apprécie, et n'a donc à être vérifié, qu'au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour entamer l'ensemble unique des opérations dont l'enchaînement conduit à l'élection du président, puis de la commission permanente.

Rappelons aussi à cet égard que du fait du contexte sanitaire, la loi du 31 mai 2021 prévoit pour l'élection du président du Conseil départemental <u>et</u> de la commission permanente, de façon dérogatoire et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2021, que l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente.

En revanche, ce même avis indique que « le législateur a entendu qu'il soit procédé sans discontinuité à l'élection du président du conseil et à la désignation des membres de la commission permanente. Les suspensions de séance doivent donc être les plus brèves possibles, qu'il s'agisse de la réunion de plein droit qui suit le renouvellement, pour laquelle le quorum des deux tiers est exigé, ou de la réunion qui, le quorum ayant fait défaut, se tient de plein droit trois jours plus tard »¹⁶.

Dès lors et cela est confirmé par la jurisprudence, en cas d'interruption mettant en cause la continuité des opérations de par l'importance de sa durée¹⁷, le quorum devra s'apprécier au retour de la séance¹⁸, comme pour toute suspension de séance. En revanche, la réunion du quorum à la reprise de la séance n'est pas exigée si la suspension n'est qu'une courte interruption de pur fait¹⁹.

• Détermination de la composition de la commission permanente

Selon l'article L. 3122-4 du CGCT, cette commission est composée :

- du président,
- de quatre (minimum) à quinze vice-présidents²⁰, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil départemental,
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le pourcentage de 30 % constitue une limite maximale à ne pas dépasser ; il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

En conséquence, le nombre de vice-présidents est limité, mais le nombre total des membres de la commission permanente reste, à ce jour, librement déterminé par le conseil départemental. NB : la loi RCT du 16 décembre 2010 a plafonné le nombre total de membres de la commission permanente au tiers de l'effectif du conseil régional (art L. 4133-4 du CGCT).

_

¹⁶ CE Avis, 24 mars 1998, n° 362038, EDCE 1999-216.

¹⁷ Dans le cas d'une réunion arrêtée à une heure du matin qui reprendrait à huit heures, on ne parlera pas de suspension de séance, mais bien d'une nouvelle séance et donc nécessité de convocations et autres procédures de droit commun.

¹⁸ CE, 4 novembre 1936, *Elections de Plestan*, Rec. 956.

¹⁹ CE, 18 novembre 1931, *Leclert et Lepage*, *Rec*. 992. (par exemple l'évacuation d'un élu pris de malaise).

²⁰ La modification apportée à cet article par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 quant au nombre de vice-présidents a dû être prise en compte depuis le renouvellement de 2004.

• Désignation des membres de la commission permanente

Dès qu'il a été élu, le président du conseil départemental prend la présidence de l'assemblée. Il pourra, dès lors, en cas d'égalité des suffrages pour la composition de la commission permanente, faire valoir sa voix prépondérante.

Après avoir déterminé la composition de sa commission permanente, le conseil départemental en désigne les membres, selon les modalités définies aux alinéas 2 à 6 de l'article L. 3122-5 du CGCT issu de l'article 20 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

La réforme du mode de scrutin introduite par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a engendré une évolution du **mode de désignation** des membres de la commission permanente autres que le président.

- Ils sont élus au **scrutin de liste**, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.
- et, en application du principe de **parité** qui induit que chaque liste de candidats soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque conseilleur départemental peut présenter une liste de candidats. Un même candidat ne peut figurer sur plusieurs listes. Ces listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente.

- phase consensuelle

Si, à l'issue d'un délai d'une heure après la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente, **une seule liste** régulièrement composée (alternance H/F) **a été déposée pour chaque poste à pourvoir**, les différents sièges de la CP sont alors immédiatement pourvus dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait lieu de procéder à un vote. Le Président en donne lecture.

Le délai d'une heure mentionné ci-dessus est d'interprétation stricte. Il faut en effet permettre à chaque candidat de se présenter. La loi prévoit une heure : passé ce délai (60 minutes effectives), les candidatures ne sont plus recevables, mais toute candidature déposée pendant ce délai doit être enregistrée.

à défaut de phase consensuelle

Si plusieurs listes sont déposées, le conseil départemental procèdera à <u>l'élection de la commission permanente</u> en deux phases successives qui **donnent lieu chacune à un vote** effectué en principe à bulletin secret (art. L. 3121-15 du CGCT).

Il faut noter que lorsque les conseillers prennent ostensiblement un seul bulletin et le mettent publiquement dans l'urne, la règle du secret du vote n'est pas observée, l'élection des membres de la commission permanente n'est donc pas, auquel cas, régulière²¹.

Les listes de candidats aux postes de la commission permanente ne peuvent être proposées que par un conseiller départemental, pas par un groupe politique. Elles doivent respecter l'alternance. A défaut, la liste serait irrégulièrement composée et l'élection de la commission permanente serait entachée d'irrégularité.

_

²¹ CE, 12 mai 1989, Joly,

- <u>1er étape</u>: composition de la commission permanente (répartition des sièges),

Le scrutin se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. »

- <u>2^{ème} étape</u> : désignation des conseillers élus membres de la commission permanente aux postes de vice-présidents.

Cette opération se fait au scrutin de liste dans les mêmes conditions que pour l'élection du président (majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin) sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges une fois répartis, le conseil départemental procède à l'élection des viceprésidents. Si les listes de candidats n'ont pas à respecter une alternance stricte, elles doivent toutefois garantir au mieux la **parité** recherchée. Pour se faire, l'alinéa 5 de l'art L 3122-5 stipule que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Une parité intégrale ou parfaite ne sera pas toujours possible au sein de la commission permanente. Sur ce point, la DGCL confirme qu'il convient d'interpréter l'article L3122-5 du CGCT comme instituant une « parité de liste » mais non de résultats ; étant entendu que l'écart maximal entre le nombre d'hommes et de femmes devrait se jouer à une ou deux, voire trois unités près.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'article L. 3122-5 du CGCT distingue deux phases exclusives l'une de l'autre.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lors de sa séance du 6 avril 1998, le conseil régional de Franche-Comté a décidé que tous ses membres siègeraient à la commission permanente et a fixé à douze le nombre des vice-présidents ; que dans un délai d'une heure qui a suivi ces décisions, le président du conseil régional a présenté une liste comportant un candidat pour chaque poste à pourvoir, y compris pour les postes de vice-président ; que dans ce même délai, aucune autre liste comportant une répartition différente des postes n'a été déposée ; que, notamment, M.P n'a pas présenté sa candidature à un poste de vice-président ; qu'ainsi le conseil régional de Franche-Comté ayant choisi de recourir à la première des deux procédures prévues par les dispositions de l'article L. 4133-5 du CGCT, les nominations des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente ont pris effet immédiatement, dès l'expiration du délai prévu, sans qu'il y ait lieu de procéder à un vote (CE, 30 novembre 1998, req ; n° 195711).

Les membres de la commission permanente sont élus pour la même durée que le président. Toutefois, s'il y a lieu d'élire un nouveau président en cours de mandat, il devra alors être procédé à une nouvelle élection de la commission permanente.

La fixation de la composition de la commission permanente (et notamment le nombre de vice-présidents) **ne peut être remise en cause** pendant la durée du mandat.

En revanche, si un poste devient vacant au sein de la commission permanente, le conseil départemental peut décider de le pourvoir, ou non (art. L. 3122-6, voir annexe 3).

- Charte de l'élu local

En application de l'article L. 3121-9 du CGCT issu de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président doit donner lecture de la charte de l'élu local prévu à l'art L.1111-1-1 du CGCT.

Il doit remettre aux conseillers départementaux <u>une copie de cette charte</u> et une <u>copie du chapitre III</u>- Conditions d'exercice des mandats locaux (articles L3123-1 à L3123-30) du Titre II - Organes du Département du Code Général des Collectivités Territoriales. La partie règlementaire du code peut également être jointe.

IV. Autres opérations possibles à l'occasion de la réunion de droit

Procédure

L'article L. 3121-22 du CGCT dispose :

« Après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5, le conseil départemental peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2.

De même, le conseil départemental peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1.

En ce cas, et **par dérogation** aux dispositions de l'article L. 3121-19, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers départementaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit. »

Il s'agit bien d'une dérogation.

En conséquence, si le conseil départemental, après avoir composé la commission permanente, décidait de ne pas procéder à ces trois opérations, la réunion qui suivra devra alors respecter les règles classiques de convocation et d'envoi des rapports (12 jours, ...) et, ce, même si son ordre du jour a pour unique objet la réalisation des opérations susmentionnées.

Trois types d'opérations sont donc possibles au cours de la réunion de droit, en sus de l'élection du président et de la commission permanente :

Formation des commissions

L'article L. 3121-22 du CGCT prévoit que le conseil départemental peut décider de former ses commissions.

Ces commissions thématiques préparent les décisions du conseil mais elles n'ont pas la possibilité de recevoir de « délégation », ni de l'assemblée plénière, ni de la commission permanente.

La désignation des membres à la représentation proportionnelle n'est pas une obligation, SAUF pour certaines commissions spécifiques²² et notamment :

la commission d'appel d'offres, en vertu de l'article 22-I-2° du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics dont la composition est alignée sur celle de la commission d'ouverture des offres en matière de délégation de service public local (article L. 1411-5 du CGCT). Il convient également de désigner les suppléants selon le même mode.

Le nombre de commissions (finances, affaires culturelles, affaires économiques, travaux publics, affaires sociales ...) est très variable selon les collectivités, en fonction notamment des règlements des assemblées qui en fixent les règles de fonctionnement.

Elles peuvent avoir un caractère permanent ou être créées ad hoc pour traiter d'une affaire particulière.

• Désignations au sein des organismes extérieurs

L'article L. 3121-22 du CGCT invite les membres du conseil départemental à procéder aux désignations de ses déléqués et représentants au sein des multiples instances et autres organismes extérieurs au conseil départemental, selon les modalités prévues pour chaque organisme.

A noter que l'article L. 3121-15 du CGCT, qui a trait aux votes sur les nominations, a été modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009. L'alinéa 2 de celui-ci dispose désormais :

« Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. »

Autrement dit:

- si la loi ou le règlement prévoit expressément le scrutin secret pour telle ou telle désignation, il y a lieu de recourir à ce type de scrutin ;
- si tel n'est pas le cas, le principe demeure le scrutin secret sauf si le conseil départemental décide - à l'unanimité - d'y renoncer.

Compte tenu du nombre élevé de désignations à opérer pour les conseils départementaux, cette faculté de dispense du vote à bulletin secret apparaît bienvenue.

Délégations d'attributions du conseil départemental à la commission permanente

L'article L. 3121-22 du CGCT ouvre la faculté pour les conseils départementaux, au cours de la réunion d'installation, de procéder aux délégations d'attributions du conseil départemental vers la commission permanente dans le respect des dispositions de l'article L. 3211-2 du CGCT.

²² Pour lesquelles il peut utilement être rappelé aux élus, dans le rapport, le rôle, la mission et les règles les régissant.

A cet égard, il convient de signaler que dans un arrêt du 2 mars 2010 ²³, le Conseil d'Etat, après avoir rappelé qu'en vertu de l'article L. 3211-2 du CGCT « le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 », a jugé que « la délégation ainsi prévue permet au conseil général d'habiliter la commission permanente à statuer sur toute affaire étrangère aux attributions visées (auxdits) articles ». Autrement dit, l'assemblée plénière peut déléguer à l'assemblée restreinte la totalité de ses attributions, hormis celles prévues aux articles précités du CGCT. Ainsi pour la Haute juridiction administrative, le principe selon lequel le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission se trouve respecté, dès lors que celui-ci ne délègue pas (même si cela paraît aller de soi) à la commission permanente les matières qu'en vertu de la loi il n'est pas autorisé à lui déléguer.

Par ailleurs, outre que d'apporter une utile précision sur le champ des délégations que l'assemblée plénière peut accorder à l'assemblée restreinte, cet arrêt précise également « qu'eu égard tant à son objet, qui est d'assurer la continuité des fonctions de l'organe délibérant du département, qu'à sa portée, qui **ne dessaisit pas le conseil général de ses attributions** », la délégation prise en application de l'article L. 3211-2 permet au conseil général d'autoriser la commission permanente à statuer sur toute matière étrangère aux attributions visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15.

En d'autres termes et bien que la rédaction de l'arrêt soit un peu ambigüe, cette jurisprudence semble avoir indiqué, contrairement à ce qu'il était traditionnellement admis, que les délégations du conseil général à la commission permanente ne constituent pas des délégations de pouvoir dans la mesure où l'assemblée plénière ne serait pas dessaisie de ses attributions lorsqu'elle les délègue à l'assemblée restreinte.

Au soutien de cette analyse (qui a fait l'objet de nombreux débats), il convient de se référer aux conclusions du rapporteur public sur cet arrêt, conclusions dans lesquelles le rapporteur précise que « les délégations consenties à ce titre par le conseil général ne sont pas des délégations de pouvoir au sens où elles n'entraînent pas de dessaisissement de l'assemblée plénière ».

De même, interprétant cette jurisprudence, le Secrétariat d'Etat à l'Intérieur et aux collectivités territoriales, en réponse à une question écrite d'un sénateur²⁴, a indiqué que les délégations en cause « ne constituent pas des délégations de pouvoir et ne sont pas de nature à dessaisir l'assemblée délibérante locale des attributions qu'elle a déléguées ».

Enfin, compte tenu des nombreux débats suscités par l'analyse de cet arrêt, l'ADF a saisi le Premier ministre pour avis, lequel a répondu, sur la base d'une interprétation du Secrétariat général du Gouvernement, que « la délégation accordée par le conseil général à sa commission permanente ne s'analyse pas en une délégation de pouvoir. Le conseil général a toujours la faculté d'intervenir dans les matières qu'il a déléguées à sa commission permanente sur le fondement de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales ».

En conclusion, l'arrêt *Réseau Ferré de France* du 3 mars 2010, permet non seulement de laisser aux conseils généraux une grande marge de manœuvre pour décider de l'étendue des compétences qu'ils entendent déléguer à leur commission permanente, mais également de pouvoir continuer à intervenir, le cas échéant, dans les matières déléguées, ce qui paraît intéressant en termes de souplesse pour le fonctionnement des assemblées.

²³ CE, 3 mars 2010, *Réseau Ferré de France*, reg. n°325255.

²⁴ CE n ° 325255 Réseau ferré de France. QE 13729 de Monsieur Jean-Louis Masson, JO Sénat 3 juin 2010.

• Délégations d'attributions du conseil départemental au président

Lors de la réunion d'installation, le conseil départemental, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 3121-22, peut également « déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ». Les délégations consenties sont des délégations de pouvoir.

Le champ des matières que l'assemblée départementale peut déléguer au président avait été notablement étendu par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. Parmi les nouveaux cas de délégation prévus, la plupart d'entre eux ont été listés à l'article L. 3211-2. Ainsi, en application de l'alinéa 2 de cet article, le conseil départemental peut « déléguer à son président le pouvoir :

- 1° De procéder à la réalisation des **emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. ;
- 2° De réaliser des **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental ;
- 3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;
- 4° D'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés** de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- 5° De fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les **tarifs des droits** de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 6° De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7° D'accepter les **indemnités de sinistre** afférentes aux contrats d'assurance ;
- 8° De créer, modifier ou supprimer **les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité²⁵ ;
- 9° D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Sans préjudice des dispositions de l'article L.3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux **expropriés** et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'attribuer ou de retirer les **bourses entretenues sur les fonds départementaux**²⁶;

²⁵ Si en vertu de cette disposition le conseil pouvait déléguer au président le pouvoir de créer des régies comptables, il n'était pas certain jusqu'ici que le champ de cette délégation permette à l'exécutif de modifier et de <u>supprimer</u> les dites régies. Le projet de loi Notr actuellement en débat au Parlement prévoit de compléter le 8°) en précisant qu'il peut « créer, modifier ou supprimer » ces régies (art 36 undecies du PjL).

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de **diagnostics d'archéologie** préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;

- 15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre (introduit par la loi n°3013-403) :
- 16° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil départemental, **l'attribution de subventions** ;
- 17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au **dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil général 27 ; celle-ci ayant été ouverte officiellement le 31 mai 2021.

A cette liste, il convient d'ajouter une autre possibilité de délégation également issue de la loi du 12 mai 2009, codifiée à L. 3221-10-1. En vertu de l'alinéa 2 de cet article, le président peut, « par délégation du conseil départemental, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil départemental de l'exercice de cette compétence ».

S'agissant des autres domaines de délégations possibles, ils sont prévus, pour rappel, aux articles L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du CGCT.

- L'article L.3221-11 dispose :

« Le président, par délégation du conseil départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président du conseil départemental rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente. »

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 sur l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a supprimé tout plafonnement.

L'article L. 3221-11-1 du CGCT précise, lorsque le président n'a pas reçu délégation, que : la délibération du conseil départemental ou de la commission permanente le chargeant de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre.

²⁶ Cette disposition doit être articulée avec l'article L. 3214-2, qui indique à quoi renvoie précisément la notion de « bourses entretenues sur fonds départementaux ».

²⁷ Inséré par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

- L'article L. 3221-12 prévoit :

« Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental , être chargé d'exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence ».

- L'article L.3221-12-1 précise :

« Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental , être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence. »

• Délégations de fonction et de signature du président

En application de l'article L. 3221-3 du CGCT, « le président du conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le membre du conseil départemental qui a cessé ses fonctions de président du conseil départemental en application des <u>articles L. 2122-4</u> ou <u>L. 4133-3</u> ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller départemental ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil départemental exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président du conseil départemental est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services ».

La délégation de fonctions qui permet au président de confier le suivi des affaires dans des domaines déterminés emporte généralement délégation de signature. L'étendue de la délégation doit, en tout état de cause, être précisée dans l'arrêté.

• Obligations déclaratives des élus : déclarations de situation patrimoniale

L'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique soumet les présidents de conseil départemental, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du président du conseil départemental, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet à l'obligation de déposer une **déclaration initiale de leur situation patrimoniale (DSP)** auprès du président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), <u>dans les deux mois à compter de leur prise de fonctions</u>.

Conformément au 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 septembre 2013, c'est la détention de la fonction d'exécutif d'un conseil départemental qui soumet son titulaire à des obligations déclaratives. Elles prennent donc effet postérieurement à l'élection et prennent fin lors de l'élection d'un nouvel exécutif.

 Le président du conseil départemental prend ses fonctions lors de la première réunion du conseil départemental, le 1er juillet. Il doit donc déposer sa DSP ainsi qu'une déclaration d'intérêts au plus tard le 1er septembre 2021.

Les arrêtés de nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet sont eux aussi notifiés sans délai par le président de l'exécutif de chaque collectivité territoriale à la HATVP.

Il en va différemment pour les conseillers départementaux (et vice-présidents) car ce n'est pas la détention du mandat de conseiller départemental qui les soumet à des obligations déclaratives mais <u>le fait d'être titulaire d'une délégation de signature ou de fonction</u> fixée par arrêté du Président du conseil départemental.

Les délégations de fonction ou de signature du Président doivent être notifiées sans délai par l'exécutif du Département au président de la HATVP.

- Les conseillers départementaux concernés doivent adresser leur déclaration dans les deux mois qui suivent l'attribution de la délégation.

Le II de l'article 11 précise, pour les personnes assujetties à cette obligation, qu'une seconde **déclaration de situation patrimoniale** doit être transmise à la HATVP en fin de mandat ou de fonction (DSPFM). Cette transmission doit intervenir dans les deux mois, au plus tôt, et un mois, au plus tard, avant l'expiration du mandat ou de la fonction de l'intéressé.

- Les élus, président mandat du président du conseil départemental sortant s'achèvera lors de la première réunion du conseil départemental nouvellement élu, le 1^{er} juillet 2021. Sa DSPFM devra être déposée entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin 2021.

La HATVP précise que les présidents de conseil départemental, viceprésidents et conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction dont le mandat s'achève devront avoir déposé leur DSPFM avant le 1^{er} juin 2021.

NB: L'article 11 de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a complété la loi de 2013 qui ne visait que la délégation de signature, en ajoutant la délégation de fonction. Il n'a toutefois prévu aucune mesure transitoire pour les conseillers départementaux titulaires d'une telle délégation antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

La HATVP a estimé que les élus, dont les conseillers départementaux, qui étaient titulaires d'une délégation de fonction n'emportant pas délégation de signature avant l'entrée en vigueur de la loi de 2016 n'avaient pas à déposer de déclaration de situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts.

(...) L'obligation de déposer une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat, s'impose aux personnes soumises à l'obligation (initiale) de transmettre une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts. Dès lors, et compte tenu de l'objet d'une telle déclaration de fin de mandat, qui est de permettre à la Haute Autorité d'apprécier la variation du patrimoine de l'élu au cours de son mandat afin de relever

tout enrichissement inexpliqué, il doit être considéré que ces conseillers ne sont pas soumis à l'obligation de déposer une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat.

• Est-il possible de procéder à d'autres opérations lors de cette réunion ?

La liste des opérations autorisées par l'article L. 3121-22 du CGCT le jour de la réunion d'installation doit être entendue strictement. La circulaire du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2003 le souligne clairement en indiquant que « le conseil départemental n'est pas compétent pour se saisir au cours de sa première réunion d'une question autre que celles évoquées ci-dessus ».

L'adoption du règlement intérieur, la délibération relative aux indemnités ou encore l'adoption du règlement intérieur de la CAO ne peuvent ainsi faire l'objet d'une délibération du conseil départemental lors de sa première séance.

V. Autres opérations à effectuer dans les mois suivant le renouvellement

Plus généralement, certaines obligations pèsent sur les conseils départementaux avec le renouvellement.

Le conseil départemental va ainsi être amené à délibérer sur un certain nombre de points, cette fois-ci dans le respect des règles usuelles en matière de convocation, ordre du jour et information des élus (article L. 3121-19 du CGCT modifié par la loi du 12 mai 2009²⁸: transmission dans un délai de 12 jours du rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises, les rapports peuvent également être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée.)

L'article L. 3121-19-1 du CGCT a été intégré au CGCT par la loi Notre. Il fixe un délai minimal de **huit jours** pour la transmission à leurs membres des rapports sur les affaires dont les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux auront à délibérer.

• Adoption du règlement intérieur

En vertu de l'article L. 3121-8 du CGCT modifié par la loi Notre, le conseil départemental doit établir son règlement intérieur dans **les trois mois** qui suit son renouvellement, entendu à compter du 20 juin.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à ce que le conseil départemental ait établi son nouveau règlement.

Ce règlement, comme le prévoit la loi n° 92-215 du 6 février 1992, peut être déféré devant le tribunal administratif.

De ce fait, le préfet, les conseillers départementaux ou les tiers peuvent invoquer devant le juge administratif l'illégalité d'un règlement intérieur, au moyen d'un recours pour excès de pouvoir.

Le contenu du règlement intérieur doit être conforme aux textes en vigueur²⁹.

Sont ainsi illégales des dispositions prévoyant :

- la création de cas d'inéligibilités non prévus par la loi³⁰ ;
- l'atteinte au droit d'amendement des conseillers départementaux³¹;

²⁸ Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

²⁹ CE, Ass. 30 mars 1966, Elections d'un vice président du conseil général du Loiret : Rec. 248 ;

CE, Ass. 2 décembre 1983, *Charbonnel*. ³⁰ CE, 16 juillet 1875, *Billot, Latrade et a. Rec.* 687.

- la limitation du temps de parole³²;
- l'affiliation automatique des conseillers en deux groupes et limitant la mise à disposition d'un local à deux heures par jour³³ ;
- ou que le président du conseil départemental veille à la sécurité extérieure de l'assemblée³⁴ ...

Si le règlement intérieur ne peut porter que sur les matières concernant le fonctionnement interne de l'assemblée³⁵ ainsi que celui de la commission permanente³⁶, il ne constitue pas pour autant et uniquement un « récapitulatif » des dispositions légales.

Il comporte ainsi en général :

- des éléments complétant les textes législatifs relatifs au fonctionnement de l'assemblée, tels que le régime des réunions, le lieu, la retransmission des séances par moyens audiovisuels, la réglementation de la prise de parole, les modalités de vote, les questions orales et les vœux (modalités de dépôt), le nombre de commissions thématiques, l'application éventuelle de l'alinéa 2 de l'article L. 3123-16 du CGCT³⁷, ...;
- des éléments relatifs au fonctionnement de la commission permanente ;
- des éléments réglant les modalités de fonctionnement des commissions et des groupes d'élus (constitution des groupes, droits d'expression...).

Délibérations relatives aux indemnités de fonction des élus

Délibération indemnitaire

L'article L. 3123-15-1 du CGCT, issu de la loi relative à la démocratie de proximité, institue, dans un souci de transparence, **une obligation** pour le conseil départemental de délibérer sur les indemnités de fonction de ses élus.

Cette délibération doit intervenir dans les **trois mois** suivant l'installation de celui-ci. Elle ne peut être prise lors de la 1^{ère} séance du conseil départemental.

Cette délibération doit être accompagnée en annexe d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental.

- <u>Etat annuel des indemnités perçues par les conseillers départementaux avant le vote du budget</u>

L'article L. 3123-19-2-1 du CGCT, issu de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venu compléter le dispositif en imposant aux départements d'établir un **état annuel de l'ensemble des indemnités** de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

³¹ CAA Paris, 12 février 1998, *Tavernier*, req. n° 96PA011170.

³² CAA Versailles, 30 décembre 2004, *Commune de Taverny*, req. n° 02VE0242.

³³ CAA Paris, 22 novembre 2005, *Commune d'Issy-les-Moulineaux*, req. n° 02PA1786.

³⁴ Décret du 14 novembre 1872, *Département de l'Aude*.

³⁵ CE, 8 janvier 1987, *Rielh* : *Rec*. 66.

³⁶ CE, 18 décembre 1996, *Région Centre* : *Rec.* 495.

³⁷ Pour mémoire, cette disposition vise à permettre au conseil départemental, s'il le souhaite, de prévoir, par le biais du règlement intérieur, une réduction des indemnités des élus en fonction de leur participation effective aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres, et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le département.

Il s'agit de recenser les indemnités de toute nature perçues par chaque élu au titre de **son mandat** au sein de la collectivité départementale et **des fonctions** qu'il occupe es qualité au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, ou de toute société d'économie mixte/société publique locale/société d'économie mixte à opération unique..

Cet état annuel sera communiqué aux membres de l'organe délibérant avant l'examen du budget de la collectivité. Il ne donne pas lieu à débat ou délibération.

Sans indication plus précise de la loi, le juge n'ayant pas encore été amené à statuer sur cette disposition, la DGCL préconise d'inscrire toutes les indemnités de fonction, et ou toutes autres formes de rémunération. S'agissant des avantages en nature, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire (notamment l'indemnité de séjour mentionnée au 2e alinéa de l'article L. 3123-19-2) doivent également, selon la DGCL, être inclus dans cet état récapitulatif.

Dans la mesure où il s'agit d'une mesure de transparence, les montants doivent être exprimés **en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction**. Le document ne faisant pas grief, il ne relève pas des actes soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité. »

- Date de fin de mandat et indemnités des élus

Les élus non-membres de la commission permanente voient leur mandat prendre fin à la date du premier jour du scrutin, soit le 20 juin 2021. Ils percevront leur indemnité jusqu'à cette date.

Les élus membres de la commission permanente poursuivent quant à eux leurs fonctions jusqu'à l'ouverture de la $1^{\rm ère}$ séance du conseil départemental en vertu de l'article L. 3122-7 du CGCT. Leur indemnité de conseiller sortant leur sera versée jusqu'à cette date, soit jusqu'au $1^{\rm er}$ juillet 2021 inclus.

Pour les conseillers nouvellement élus, la date de début de versement est celle de la réunion de droit, soit le 01 juillet 2021, sur le fondement de l'ancienne délibération relative aux indemnités de fonction des élus, toujours valide tant qu'une nouvelle délibération n'est pas intervenue.

S'ils sont réélus, du fait du principe de non-chevauchement, ils percevront leur indemnité de conseiller entrant à compter du lendemain, le 2 juillet 2021.

Les élus désignés dans les organismes extérieurs, le sont au titre de leur mandat au sein de la CP. On peut donc entendre qu'ils poursuivent leur mandat jusqu'à la première réunion du conseil départemental (dans l'hypothèse où les nouvelles désignations sont faites lors de cette 1ère réunion).

S'agissant du montant des indemnités allouées aux élus, on rappellera, pour mémoire, que l'article L. 3123-17 du CGCT prévoit que :

- le président de conseil départemental peut prétendre à une indemnité de fonction au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L3123-15 du CGCT, majoré de 45 %;
- les vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif peuvent prétendre à une indemnité de fonction au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %;

- les autres membres de la commission permanente (vice-présidents sans délégation et « simples » conseillers départementaux, le cas échéant) ne peuvent, en revanche, prétendre qu'à une indemnité de fonction au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

A noter, enfin, qu'un conseiller départemental ayant reçu une délégation en application de l'article L. 3221-3 du CGCT (en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents ou si tous les vice-présidents ont déjà reçu une délégation), n'étant pas, par définition, vice-président, ne peut prétendre à l'application de l'article L. 3123-17 du CGCT. Il n'aura ainsi droit à rien de plus que l'indemnité maximale de conseiller départemental (sauf, bien sûr, s'il est également membre de la commission permanente : + 10%).

De fait, c'est le vieil adage, fondateur de toute chose en la matière, selon lequel : « pas d'indemnité sans texte », qui s'applique.

Délibération relative au plan de formation des élus

La réforme de la formation des élus a été prévue par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019. L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux vise à faciliter l'accès à la formation par les élus locaux et à clarifier l'offre et la qualité des formations. Le projet de loi ratifiant l'ordonnance est actuellement en cours d'examen parlementaire.

Afin de répondre aux besoins de formation des élus locaux, deux dispositifs coexistent aujourd'hui :

- <u>Les formations liées au mandat</u> financées par les collectivités qui doivent budgéter annuellement un montant minimum de 2% du montant total des indemnités versées aux élus (art L. 3123-10 du CGCT)
- Le droit Individuel à la Formation (DIF) ouvrant droit à tous les élus, indemnisés ou non, à un crédit formation de 20 heures par an jusqu'ici, comptabilisé en euros à compter du 23 juillet 2021 et non cumulable sur toute la durée du mandat. Financé par une cotisation obligatoire des élus indemnisés à hauteur de 1 % de leurs indemnités. Les élus pourront, au choix, mobiliser leur DIF, pour financer des formations liées au mandat, ou des formations répondant à un besoin de formation professionnelle dans la perspective d'une réinsertion professionnelle en fin de mandat dès lors que l'élu n'aura pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle (art L. 3123-10-1 du CGCT). Les modalités de calcul, de plafonnement et de mise en œuvre du droit individuel à la formation seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

En vertu de l'article L. 3123-10 du CGCT, les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le conseil départemental doit délibérer, dans les **trois mois** suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. L'ordonnance suscitée prévoit de compléter l'article L. 3123-10 du CGCT en prévoyant que le conseil départemental pourra nouvellement délibérer sur sa participation au financement de formations dont ses élus peuvent bénéficier au titre de leur DIF.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil départemental.

Représentants du conseil départemental au sein du conseil d'administration du SDIS

Selon les dispositions de l'article L. 1424-24-2 du CGCT, les représentants du département au sein du conseil d'administration du SDIS sont élus au scrutin de liste à un tour par le conseil départemental en son sein dans les **quatre mois** suivant son renouvellement.

Du fait du contexte sanitaire, la loi du 31 mai 2021 prolonge, de façon dérogatoire et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2021, les aménagements pris par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 qui permettent de faciliter le fonctionnement des services d'incendie et de secours.

- Le délai de réunion du conseil d'administration du SDIS en cas d'urgence est réduit de trois jours (al. 2 de l'article L. 1424-28 du CGCT) à un jour franc suivant l'envoi de la convocation au préfet et aux membres du conseil d'administration.
- Les dispositions prévues pour faciliter les réunions des organes délibérants des collectivités territoriales (tenue des réunions en visioconférence ou à défaut audioconférence) sont applicables aux conseils d'administration et aux bureaux des services d'incendie et de secours.

Service Juridique de l'ADF, Mai 2021



> Annexe n°1 – Questions relatives aux remplaçants <

Cette fiche tire certaines conséquences de la loi n° 2013-403 et 2015-29 du 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Pour mémoire

L'article L. 221 dispose :

- « I.-En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L. 118-3 ou en cas d'annulation de l'élection d'un candidat ou d'un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle, dans les conditions prévues au VI du présent article, dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.
- " II.-Le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées au I est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.
- " III.-Si le remplacement d'un conseiller n'est plus possible dans les conditions prévues au II du présent article, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire dans le délai de trois mois suivant la vacance. L'article L. 191 et le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 ne sont pas applicables à cette élection.
- " IV.-En cas de vacance simultanée des deux sièges du même canton, et si le remplacement n'est plus possible dans les conditions prévues au II, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois, dans les conditions prévues au VI.
- " V.-Si deux sièges deviennent vacants successivement dans le même canton, que le remplacement n'est plus possible dans les conditions prévues au II et que la période de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin visant au remplacement du premier siège vacant n'est pas encore close, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance, dans les conditions prévues au VI.
- " VI.-Sont applicables aux élections partielles mentionnées aux I, IV et V du présent article les dispositions prévues pour un renouvellement général, à l'exception de l'article L. 192.
- " VII.-Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement général des conseils départementaux. "

L'article L. 210-1 précise quant à lui le régime des candidatures et notamment les caractéristiques relatives au remplaçant :

« (...) Le candidat et son remplaçant sont de même sexe ».

En vertu de cet article, le remplaçant est appelé à suppléer le titulaire toute autre cause que celles mentionnées au I.

NB: issu de la loi du 16 janvier 2015, l'ajout du I, « En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L. 118-3 ou en cas d'annulation de l'élection d'un candidat ou d'un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle, dans les conditions prévues au VI du présent article, dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation » ne permet pas au remplaçant d'assurer une vacance en cas de démission d'office.

Dans les hypothèses susvisées, le remplaçant succède au titulaire immédiatement et siègera au conseil départemental jusqu'au renouvellement de la série dont il est issu.

Dans tous les autres cas de vacance ou lorsqu'il est impossible d'appliquer le premier alinéa du nouvel article L. 221 du code électoral (ex. décès du remplaçant devenu conseiller départemental,...), il sera procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois. Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.

Enfin, il convient de signaler une décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2008, qui indique que lorsqu'un parlementaire élu conseiller départemental démissionne de ce dernier mandat pour respecter la législation relative au cumul, son remplaçant lui succèdera sans qu'il soit besoin d'organiser une élection partielle³⁸.

Exemples d'application pratiques

Peut-on inviter ou convoquer les remplaçants ?

La séance du conseil départemental étant publique, rien ne s'oppose à la présence des remplaçants dans la salle.

En revanche, un remplaçant, qui ne sera investi de son mandat électif que sous condition de vacance de siège du titulaire ne peut s'installer dans l'enceinte réservée aux membres de l'assemblée délibérante. Les suppléants seront donc dans la partie réservée au public.

De même, il ne recevra pas de convocation, mais tout au mieux une invitation.

Doit-on leur adresser les rapports ?

Le remplaçant est un « administré comme un autre ». Les services du département n'ont donc pas à lui adresser spécifiquement les rapports soumis à l'assemblée.

En revanche, rien n'empêche le conseiller départemental titulaire de les lui communiquer, sous réserve de respecter la confidentialité afférente à certains rapports ou décisions...

De même, rien ne fait obstacle à ce que le suppléant – à l'instar de tout autre citoyen – puisse consulter les documents et autres éléments figurant sur le site Internet de la collectivité ou mis à disposition du public.

Peut-on demander au remplaçant de suppléer le conseiller départemental dans telle ou telle de ses désignations ?

NON. Tant qu'il n'a pas à remplacer le titulaire, le suppléant n'existe pas. Juridiquement, il n'existe aux yeux du conseil départemental qu'au moment où il est amené à jouer son rôle, et ce dans les cas limités par la loi. Cela entacherait d'illégalité les décisions prises, par exemple en commission d'appel d'offres...

³⁸ CC, décision n° 2008-563 DC - 21 février 2008 « loi facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller départemental ».



> Annexe n°2 - Remplacement d'un poste vacant au sein de la CP <

Conformément à l'article L. 3122-6 du CGCT issu de la loi du 17 mai 2013, « en cas de vacance de siège **de membre de la commission permanente autre que le président**, le conseil départemental **peut** décider de compléter la commission permanente ».

Il en résulte que le remplacement susvisé constitue une possibilité – et en aucun cas une obligation – et doit, pour pouvoir être envisagé, faire l'objet d'une délibération de l'assemblée plénière. Aussi, et *a contrario*, si le conseil départemental délibérait défavorablement sur le principe du remplacement du membre démissionnaire de la commission permanente (CP), il s'en suivrait que le poste en cause resterait vacant.

Dans l'hypothèse où l'assemblée plénière déciderait de procéder au remplacement dudit poste, celui-ci, comme l'indique l'article L. 3122-6 précité, serait alors pourvu « selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéa de l'article L. 3122-5 du CGCT. A défaut d'accord sur une liste unique, il sera procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 3122-5 ».

De l'article susmentionné, il convient donc de retenir que le remplacement du membre démissionnaire de la CP peut être effectué selon deux procédures :

- soit par consensus ;
- soit, si aucun accord n'a pu se dégager, par élection des membres de la CP à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ainsi, **soit il y a « accord »** de l'assemblée délibérante selon la procédure des 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'art L. 3122-5 CGCT : dépôt des candidatures, si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir, les sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste.

Soit il n'y a pas d'accord sur un nom (candidatures multiples, y compris dans un même « camp politique »), et dans ce cas-là on doit se référer à la procédure des alinéas 4 et 5 de l'article L. 3122-5 CGCT pour procéder au renouvellement intégral - **sauf président** - des membres de la CP.



> Annexe n°3 - Réunion de droit et contentieux <

Ainsi que le prévoit l'article L.3122-6-1 du CGCT³⁹, « l'élection du président et des membres de la commission permanente peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais prescrits pour les contestations de l'élection des conseillers départementaux ».

Les recours peuvent donc être formés par tout candidat, tout électeur et tout conseiller départemental :

- soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales. Ce procès-verbal sera transmis par le préfet, dès sa réception, au greffe du tribunal administratif;
- soit par requête déposée ou parvenue au tribunal administratif au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats⁴⁰.

Ces élections peuvent également être contestées par le préfet devant le tribunal administratif dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois (articles L. 222 et R. 113 du code électoral).

La requête, dispensée de tout frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat, conseiller départemental, préfet), l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le président et les membres de la commission permanente restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

L'annulation de l'élection au conseil départemental entraîne la nullité de l'élection comme président, vice-président ou autre membre de la commission permanente⁴¹.

« La notification est faite par les soins du président du tribunal administratif dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu qui est avisé en même temps qu'il a cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du tribunal administratif et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé, soit des protestations déposées au greffe, soit des défenses. » (Article R.113 du code électoral modifié par le décret n° 2007-1670⁴²).

_

³⁹ Disposition issue de l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 modifiant la partie législative du code général des collectivités territoriales.

⁴⁰ Cinq jours et non pas deux mois comme pour un recours pour excès de pouvoir.

⁴¹ CE, 28 janvier 1987, M. Baloup c/ M. Grevoul et autres.

⁴² Décret du 26 novembre 2007 modifiant la partie règlementaire du code électoral.



> Annexe n°4 - Convocations, rapports et dématérialisation <

En application de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 3121-19 du CGCT, « douze jours au moins avant la **réunion du conseil départemental**, le président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises ».

L'article L. 3121-19-1 inséré au CGCT par la loi Notre du 7 août 2015 a fixé la règle applicable – et le délai à respecter – pour transmettre les rapports sur les affaires destinées à faire l'objet des délibérations de la **commission permanente**. Aucune règle n'était jusqu'ici prévue en la matière. Ce délai minimal est aujourd'hui fixé à huit jours.

Rendue possible par la loi du 13 août 2004, la dématérialisation des procédures entourant convocation et envoi des rapports aux élus a été renforcée par la loi du 12 mai 2009, laquelle a créé un alinéa 2 à l'article précité du CGCT aux termes duquel :

« Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa » (cf. délai des douze jours).

La dématérialisation de l'envoi des rapports préalables aux réunions de la commission permanente est également possible.

Cela étant, pour les conseillers départementaux qui ne disposeraient pas d'ordinateur ou qui se méfieraient des aléas de l'informatique, il convient naturellement de continuer à adresser les rapports au conseil départemental (et, le cas échéant, à la commission permanente) sur support papier. Ce principe « qui va de soi » a notamment été confirmé par une réponse ministérielle à une question écrite d'une députée⁴³, réponse aux termes de laquelle :

« Le président doit donc s'assurer que les rapports parviennent à leurs destinataires quel que soit le mode de transmission utilisé. Ainsi, dans l'hypothèse où un conseiller n'a pas d'adresse électronique, le président ne peut recourir qu'à un envoi sur support papier. De même, si un conseiller départemental ou régional fait part au président de son incapacité d'utiliser Internet pour prendre connaissance des rapports qui pourraient lui être transmis par cette voie, pour éviter toute contestation, le président doit lui fournir les rapports sur papier. Il doit être remarqué toutefois que la dématérialisation des documents est notamment justifiée par mesure d'économie, dans le cadre d'une politique de développement durable. On ne peut donc qu'encourager les élus à l'utilisation d'Internet, permise par les dispositions législatives régissant le

_

⁴³ QE n° 22651 de Madame Marie-Jo Zimmermann, JO AN 15 juillet 2008.

fonctionnement des assemblées départementales et régionales... ».

Enfin et de manière un peu annexe à la problématique de la présente fiche, on relèvera que depuis la loi du 12 mai 2009, il est désormais possible pour le président de réunir en urgence le conseil départemental.

L'alinéa 3 de l'article L. 3121-19 du CGCT prévoit en effet que « sans préjudice des dispositions de l'article <u>L. 3121-18</u>, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ».

Auquel cas, précise l'alinéa 4 de l'article précité, « le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

> Complément d'informations <

Pour toute question relative à la présente note et à ses annexes ainsi que sur le droit des assemblées départementales en général, vous pouvez :

 contacter Nathalie ALAZARD, Conseiller - service juridique de l'ADF par mail à l'adresse suivante : nathalie.alazard@departements.fr

> Service Juridique, Mai 2021